

ASSURANCE MOBILITÉ ÉLECTRIQUE BNP PARIBAS



INFORMATIONS COMMERCIALES
ET CONDITIONS GÉNÉRALES
Octobre 2022



BNP PARIBAS

La banque
et l'assurance
d'un monde qui change

ASSURANCE MOBILITE ÉLECTRIQUE BNP PARIBAS



Une offre pensée pour vous et vos besoins

MERCI DE VOTRE CONFIANCE

En choisissant le contrat Assurance Mobilité Électrique BNP Paribas, vous disposez d'une offre complète et modulable pour la protection de votre engin de déplacement personnel motorisé et de son conducteur.

Vous découvrirez dans cette brochure les principales caractéristiques du contrat, les contacts utiles ainsi que les Conditions Générales de l'Assurance Mobilité Électrique BNP Paribas.



COMMENT NOUS CONTACTER ?

L'assureur de votre contrat est Cardif IARD, société d'assurance du groupe BNP Paribas.



Avec mabanque.bnpparibas rubrique « Mes Assurances » ou l'application MesComptes, rubrique « Assurances »



- Consultez votre contrat
- Téléchargez vos attestations
- Transmettez vos documents (factures, constat amiable...)
- Échangez avec un conseiller Assurance
- Consultez vos avis d'échéance et relevés d'opération
- Déclarez un sinistre
- Échangez avec votre gestionnaire de sinistre

POUR SOUSCRIRE OU EN COURS DE VIE DU CONTRAT

Pour toute question relative à votre devis ou à votre contrat, ou si vous avez besoin d'une attestation :

- Rendez-vous sur mabanque.bnpparibas rubrique « Mes Assurances » ou sur l'application MesComptes, rubrique « Assurances »
- Appelez le **02 27 08 92 92** du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 13h30 (coût d'un appel local)
- Par courrier, à l'adresse suivante :
Cardif IARD
Gestion contrat
TSA 57 491
76 934 ROUEN CEDEX 9

EN CAS DE SINISTRE

Avant toute démarche, déclarez votre sinistre :

- Sur mabanque.bnpparibas rubrique « Mes Assurances » ou sur l'application MesComptes, rubrique « Assurances »
- En appelant le :
02 27 08 92 92 (coût d'un appel local)
du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00
- Par courrier, à l'adresse suivante :
Cardif IARD
Indemnisation et Services
TSA 67 492
76934 ROUEN CEDEX 9

RÉCLAMATIONS

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client à notre égard.

Une demande d'information, de précision, d'exécution d'un acte de gestion, de conseil, de pièces administratives ou une assignation n'est pas considérée comme une réclamation. Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de votre réclamation, et sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai, vous recevrez la confirmation de sa prise en charge. La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les deux mois suivant sa réception.

1/ Pour toute réclamation concernant la distribution d'assurance (informations, conseil, conditions de souscription) par BNP Paribas, vous pouvez contacter :

> EN PREMIER RECOURS

- **L'agence**: votre conseiller habituel ou le directeur de votre agence, par courrier, par téléphone sur leur ligne directe, sur l'application mobile « MesComptes »⁽¹⁾, ou auprès d'un conseiller en ligne:
 - **Pour les clients particuliers au 3477** (appels non surtaxés), ou via le formulaire en ligne sur le site: www.mabanque.bnpparibas⁽¹⁾
 - **Pour les clients Banque Privée au 3273** (appels non surtaxés), ou via le formulaire en ligne sur le site: www.mabanqueprivée.bnpparibas⁽¹⁾
 - **Pour les clients professionnels au 3478** (appels non surtaxés), ou via le formulaire en ligne sur le site: www.mabanquepro.bnpparibas⁽¹⁾
- **Le Responsable Réclamations Clients**: si vous ne recevez pas de réponse satisfaisante à votre réclamation, vous pouvez contacter **par écrit** le Responsable Réclamations Clients dont dépend votre agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur les sites internet www.mabanque.bnpparibas⁽¹⁾ ou www.mabanqueprivée.bnpparibas⁽¹⁾ ou www.mabanquepro.bnpparibas⁽¹⁾ ou sur l'application mobile « MesComptes »⁽¹⁾.

Pour la clientèle Hello bank! : Vous pouvez contacter directement un **conseiller Hello bank!** pour lui faire part d'une réclamation **par téléphone** au 01 43 63 15 15 (coût d'un appel local) ou par le formulaire de contact en ligne intégré **à votre espace personnel** sur le site Internet www.hellobank.fr⁽¹⁾. Si vous ne recevez pas de réponse satisfaisante à votre réclamation, contactez le **Service Réclamations Clients** par **voie postale** :

Service Réclamations Clients Hello bank!
TSA 80011
75318 Paris Cedex 09.

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de votre réclamation par BNP Paribas, vous recevrez la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive vous est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

> EN DERNIER RECOURS

Si vous êtes en désaccord avec la réponse apportée au préalable par votre agence et par le Responsable Réclamations Clients⁽²⁾ ou en l'absence de réponse à votre réclamation initiale dans un délai de 2 mois, vous pouvez saisir gratuitement et par écrit le Médiateur ci-dessous. Le Médiateur étant le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

- **Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française**, pour les clients Particuliers et Banque Privée doit être saisi, en français ou en anglais, par un client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges portant sur la distribution de produits d'assurance (Information, conseil, conditions de souscription), soit par **voie postale** :

Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française
Clientèle des Particuliers
CS151
75422 PARIS Cedex 09,

soit par **voie électronique** : <http://lemediateur.fbf.fr>⁽¹⁾. La charte de la médiation est disponible sur le site : <http://lemediateur.fbf.fr>⁽¹⁾ ou **sur simple demande en agence**.

1. Coût de fourniture d'accès à internet.

2. En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.



RÉCLAMATIONS

2/ Pour toute réclamation concernant la distribution d'assurance par Cardif IARD (informations, conseil, conditions de souscription) ou sur la gestion de votre contrat, d'un sinistre, d'un dossier de Protection Juridique ou sur des prestations d'assistance par Cardif IARD, vous pouvez contacter :

> EN PREMIER RECOURS

Votre **gestionnaire** par **téléphone** au 02 27 08 92 92, par formulaire **dans votre espace client BNP Paribas** sur mabanque.bnpparibas⁽¹⁾ rubrique « Mes Assurances » ou sur l'application « MesComptes » rubrique « Assurances » ou par **courrier** :

- Pour une réclamation portant sur la distribution ou la gestion de votre contrat :

Cardif IARD
Gestion contrat
TSA 57 491
76 934 ROUEN CEDEX 9

- Pour une réclamation portant sur la gestion d'un sinistre, d'un dossier de Protection Juridique ou sur des prestations d'assistance :

Cardif IARD
Indemnisation et Services
TSA 67 492
76 934 ROUEN CEDEX 9

Si vous maintenez votre contestation malgré ses explications, votre réclamation doit être formalisée par écrit pour être soumise à sa hiérarchie, qui examinera le bien-fondé de votre requête.

> EN DERNIER RECOURS

En cas de désaccord avec la réponse qui vous aura été apportée, vous ou vos ayants droit pouvez saisir gratuitement et par écrit dans un délai de 60 jours après votre réclamation, le Médiateur de l'Assurance. Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

- **En ligne** via le formulaire de contact dédié :

www.mediation-assurance.org⁽¹⁾

- Par **courrier** à l'adresse suivante :

Le Médiateur de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 PARIS CEDEX 09

Le Médiateur de l'Assurance est une personne extérieure et indépendante de Cardif IARD. La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance : www.mediation-assurance.org⁽¹⁾

- Toute réclamation portant sur la politique commerciale (tarification, règles de souscription et gestes commerciaux) ne relevant pas de la compétence du Médiateur de l'Assurance, doit être formulée par écrit et transmise directement à l'adresse suivante :

Cardif IARD
Département Réclamations
TSA 47 490
76 934 ROUEN CEDEX 9

(1) Coût de fourniture d'accès à internet.



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

LES ÉVÈNEMENTS GARANTIS	FORMULE TIERS	FORMULE VOL - COLLISION*
RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS		
> Responsabilité Civile et Défense civile	✓	✓
PROTECTION JURIDIQUE		
> Défense Pénale et Recours Suite à Accident	✓	✓
> Assistance Juridique	✓	✓
PROTECTION DU CONDUCTEUR		
> Protection du conducteur	✓	✓
PROTECTION DE LA TROTTINETTE		
> Catastrophe Naturelle		✓
> Catastrophe Technologique		✓
> Vol et tentative de vol avec effraction d'un local privé		✓
> Vol avec agression		✓
> Incendie - Attentat - Tempête		✓
> Dommages collision		✓

* La formule Vol - Collision est réservée à l'assurance des *trottinettes* :

- > achetées neuves auprès d'un professionnel pour un prix d'achat supérieur à 300 € TTC (incluant les accessoires),
- > faisant partie d'une liste (marque et modèle) définie par Cardif IARD,
- > achetées moins de soixante jours avant la prise d'effet de cette formule.

Seules les garanties indiquées aux *Conditions Particulières* vous sont accordées.

✓ Garantie incluse

ASSURANCE MOBILITÉ ÉLECTRIQUE BNP PARIBAS

CONDITIONS GÉNÉRALES

LEXIQUE	9
VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE	11
1. Comment est régi votre contrat ?	11
2. Quel engin de déplacement personnel motorisé est assuré ?	11
3. Où s'appliquent vos garanties ?	11
LES GARANTIES	12
4. Responsabilité civile et Défense civile	12
5. Protection du conducteur	13
6. Protection de la trottinette	18
6.1 Catastrophe naturelle	18
6.2 Catastrophe technologique	19
6.3 Vol et tentative de vol avec effraction d'un local privé	19
6.4 Vol avec agression	19
6.5 Incendie, attentat, tempête	19
6.6 Dommages Collision	20
EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	21
LA GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE	22
7. Défense Pénale et Recours Suite à Accident	22
8. Assistance juridique	24
9. Dispositions communes aux garanties de protection juridique	25
EN CAS DE SINISTRE	26
10. Quelles sont vos obligations ?	26
11. Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ?	27
LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	29
12. Vos déclarations	29
13. La vie de votre contrat	29
14. Modification et résiliation de votre contrat	31
15. Contrat sous forme électronique	33
16. La protection de vos données à caractère personnel	33
17. Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme – Respect des sanctions internationales	35
LES ANNEXES	36
18. Clauses types applicables à l'assurance des risques de catastrophes naturelles	36
19. Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie « responsabilité civile » dans le temps	36



Que signifient certains termes de votre contrat ?

Pour *vous* aider à mieux comprendre votre contrat, *vous* trouverez dans ce lexique les définitions des termes qui apparaissent en italique dans vos *Conditions Générales*.

Abus de confiance: détournement par un tiers de l'engin de déplacement personnel motorisé garanti, que l'assuré lui a remis volontairement, et que le tiers devait lui restituer.

Accessoires: Équipements ne figurant ni en série, ni en option au catalogue du fabricant, conformes aux dispositions du Code de la Route et à la réglementation en vigueur et fixés sur l'engin de déplacement personnel motorisé (panier, sacoche...). Leur acquisition est effectuée en complément de celle de l'engin de déplacement personnel motorisé. Ils sont détaillés sur la même facture que celle de l'engin de déplacement personnel motorisé ou font l'objet d'une facture distincte.

Accident: tout événement soudain et imprévisible, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré, entraînant des dommages matériels, immatériels et/ou corporels.

Acte de terrorisme: acte de violence ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Assuré: personne définie comme tel aux articles « qui est assuré ? ». Egalement désigné par le terme «vous», sauf pour l'article « le fonctionnement de votre contrat ».

Attentat: acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national, tel que défini à l'article 412-1 du Code pénal.

Avenant: document complémentaire du contrat d'assurance constatant les modifications qui y sont apportées. Ce document, comme le contrat d'assurance auquel il se rattache, est signé par l'assureur et l'assuré.

Ayants droit: personnes qui ont le droit d'obtenir la réparation du préjudice subi du fait du décès de la victime.

Carte internationale d'assurance ou Carte verte: document délivré par l'assureur et permettant de circuler dans tous les pays dont la mention n'est pas « barrée » sur le document. Elle doit être présentée aux autorités de police ou de gendarmerie lors d'un contrôle routier sous peine d'amende.

Circuit: itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

Conditions Générales: présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières et leurs annexes: documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (*avenant*) précisant notamment les caractéristiques du risque assuré ainsi que les garanties souscrites, les plafonds et les franchises.

Conjoints: personnes, vivant sous le même toit:

- > mariées,
- > ou unies par un pacte civil de solidarité.

Consolidation: moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Date d'achat: date déclarée aux *Conditions Particulières* et figurant sur la facture d'achat.

Déchéance: perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de *sinistre*, l'assuré ou le bénéficiaire n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Domicile: demeure légale et officielle d'habitation.

Dommage corporel: toute atteinte à l'intégrité physique et psychique d'une personne.

Dommage immatériel consécutif: préjudice financier consécutif à un *dommage corporel* ou *matériel* garanti.

Dommage immatériel non consécutif:

- > préjudice financier non consécutif à un *dommage corporel* ou *matériel*.
- > préjudice financier consécutif à un *dommage corporel* ou *matériel* non garanti.

Dommage matériel: détérioration, destruction ou soustraction de l'engin de déplacement personnel motorisé.

Effraction: forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture. L'usage de fausses clés, ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader est assimilé à une effraction.

Engin de Déplacement Personnel Motorisé: Engin de Déplacement Personnel Motorisé assuré, désigné aux *Conditions Particulières*. Il s'agit d'un véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6km/h et ne dépasse pas 25km/h. Il est soumis à l'obligation légale d'assurance des véhicules terrestres à moteur et identifié par un numéro de série. Il s'agit :

- > d'une *trottinette*,
- > d'un gyropode,
- > d'un monoroue,
- > d'un hoverboard,
- > d'un skateboard.

Escroquerie: fait de tromper l'assuré pour qu'il remette son *engin de déplacement personnel motorisé*, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses.

État alcoolique: état caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

Franchise: somme qui reste à la charge de l'assuré dans le règlement d'un *sinistre*.

Gardien: personne qui a la garde de l'*engin de déplacement personnel motorisé*, c'est-à-dire qui en possède les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle. Le propriétaire de l'*engin de déplacement personnel motorisé* en est présumé *gardien*, à moins qu'il n'établisse en avoir transféré la garde.

Gardien autorisé: Personne qui a les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction de l'*engin de déplacement personnel motorisé* dont il a obtenu la garde après autorisation du *souscripteur*.

Incapacité permanente (AIPP: Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique): réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques normalement liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

Incapacité Temporaire Totale (ITT): période antérieure à la *consolidation* pendant laquelle, l'assuré est dans l'incapacité totale de poursuivre ses activités habituelles du fait de ses blessures.

Local privé fermé à clé: surface immobilière close de murs et couverte dont les accès sont verrouillés et qui est destinée à l'usage exclusif de l'assuré.

Marchandises:

- > Biens mobiliers dont l'assuré est propriétaire ou dépositaire et destinés à être vendus ou installés dans le cadre de son activité professionnelle.
- > Matériaux nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré.

Nous : l'assureur, Cardif IARD

Nullité du contrat: mesure visée par la loi pour sanctionner le *souscripteur* ayant fait une fausse déclaration volontaire du risque, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Un contrat nul est considéré comme n'ayant jamais existé.

Parcours : itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents.

Préjudice d'affection: peine provoquée par la mort d'un être cher et proche ou à la vue de la douleur, de la déchéance physique ou mentale et de la souffrance de cet être cher.

Préposé: personne qui accomplit un acte ou une formation déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.

Prescription: délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Prix d'achat: prix de vente TTC figurant sur la facture établie par le professionnel ayant vendu neuf l'*engin de déplacement personnel motorisé*.

Il comprend le montant des *accessoires* achetés neufs et s'entend mesures commerciales déduites (réduction, remise, ristourne ou aide à la reprise consentie par le vendeur).

Réduction des indemnités: mesure visée par la loi pour sanctionner le *souscripteur* ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée. L'indemnité de *sinistre* est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si l'assuré avait complètement et exactement déclaré le risque.

Sinistre: événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Souscripteur: signataire du présent contrat défini sous ce nom aux *Conditions Particulières*.

Subrogation: substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les *tiers* responsables du *sinistre*.

Tacite reconduction: renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié en temps voulu, dans les formes et conditions prévues par les *Conditions Générales*, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Tentative de vol: commencement d'exécution de vol sans déplacement de la *trottinette*, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur. Elle doit être déclarée aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrite dans le récépissé de dépôt de plainte.

Terrain : espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement.

Tierce personne: assistance quotidienne et définitive au blessé conservant, après *consolidation* de son état, des séquelles physiologiques et/ou neuropsychologiques imputables à l'*accident* qui nécessitent de pallier l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer les actes de la vie quotidienne.

Tiers: toute personne autre que l'assuré.

Trottinette: trottinette assurée telle que définie à l'article « Quel engin de déplacement personnel est assuré ? ».

Usages:

- **Déplacements Privés - Trajet travail:** utilisation de l'*engin de déplacement personnel motorisé* pour les besoins de la vie privée et pour les trajets entre le *domicile* et le lieu de travail, d'études ou de scolarité.
- **Déplacements Privés - Professionnels:** utilisation de l'*engin de déplacement personnel motorisé* pour les besoins de la vie privée et pour l'exercice d'une profession.

Vétusté: dépréciation d'un bien résultant de son usage, de son entretien ou de son ancienneté.

Vous:

- > Le souscripteur en ce qui concerne l'article « Le fonctionnement de votre contrat ».
- > Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres articles.



VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE

1 COMMENT EST RÉGI VOTRE CONTRAT ?

Il est régi par le Code des assurances et par :

- > les *Conditions Générales* qui définissent les garanties proposées et nos engagements réciproques.
- > les *Conditions Particulières et annexes* qui, selon votre choix, adaptent et complètent ces *Conditions Générales* à vos besoins sur la base des renseignements que vous nous avez fournis.

Seules les garanties indiquées aux *Conditions Particulières* vous sont accordées.

2 QUEL ENGIN DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉ EST ASSURÉ ?

L'engin de déplacement personnel motorisé ou la trottinette déclaré aux *Conditions Particulières*.

La trottinette est constituée des équipements montés de série ou facturés en option par le fabricant entrant dans la composition du modèle de référence tel que défini par le fabricant de la marque sur la notice de montage ou de réglage :

- > les équipements destinés à lutter contre le vol en empêchant le démarrage de la trottinette ou en facilitant sa localisation, même s'ils ne sont pas d'origine fabricant.
- > les accessoires déclarés lors de la souscription du contrat et pris en compte dans le prix d'achat déclaré aux *Conditions Particulières*.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

- > Les engins de déplacement personnel motorisés accessibles à la location en libre-service,
- > les accessoires achetés postérieurement à la souscription du contrat y compris les batteries,
- > Les accessoires non fixés sur la trottinette,
- > Le contenu des accessoires,
- > Les assistants d'aide à la conduite ou d'aide à la géolocalisation nomades y compris les téléphones et leurs données informatiques.

3 OÙ S'APPLIQUENT VOS GARANTIES ?

> Pour la garantie Responsabilité civile, les garanties Protection de la trottinette et Protection du conducteur :

En France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion), et dans les territoires des États pour lesquels une *carte internationale d'assurance* a été délivrée.

> Pour les garanties Catastrophe naturelle, Catastrophe technologique, Attentat et acte de terrorisme :

En France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion), à Saint Barthélémy et Saint Martin.

> Pour la Protection Juridique :

L'étendue territoriale des garanties est définie à l'article « Protection Juridique ».



LES GARANTIES

4 RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE CIVILE

• Qui est assuré ?

- > le *souscripteur*,
 - > le conducteur, *gardien autorisé* de l'*engin de déplacement personnel motorisé*,
 - > le propriétaire de l'*engin de déplacement personnel motorisé*.
- Nous garantissons la responsabilité du conducteur lorsqu'il a l'âge requis pour la conduite de l'*engin de déplacement personnel motorisé*.

Cependant, la responsabilité encourue par le propriétaire ou par le *gardien autorisé* de l'*engin de déplacement personnel motorisé* reste couverte vis-à-vis des *tiers* lorsque le conducteur utilise l'*engin de déplacement personnel motorisé* à la suite d'un vol, d'un acte de violence ou à l'insu du propriétaire ou du *gardien autorisé*.

4.1 RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette garantie constitue l'assurance minimale imposée par la loi (article L. 211-1 du Code des assurances).

• Que couvre la garantie ?

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile et celle des personnes assurées, lorsque des *dommages corporels, matériels, et/ou immatériels consécutifs* sont subis par un *tiers* à l'occasion d'un *accident* dans lequel l'*engin de déplacement personnel motorisé* est impliqué, qu'il soit en circulation ou non.

• Qui bénéficie de cette garantie ?

- Uniquement les *tiers*.
N'ont pas la qualité de *tiers*, et ne peuvent par conséquent bénéficier d'une indemnisation pour les dommages qu'elles subissent, les personnes suivantes :
- > Le conducteur de l'*engin de déplacement personnel motorisé*,
 - > Les salariés ou préposés de l'*assuré* responsable du sinistre, accidentés pendant leur service, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique.

• Ce que nous prenons en charge

- Nous indemnisons les dommages subis par un *tiers* lorsque votre responsabilité civile ou celle des personnes assurées est engagée à la suite :
- > d'un *accident*, d'un incendie ou d'une explosion causés par votre *engin de déplacement personnel motorisé*, les *accessoires* et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte
 - > de la chute de ces *accessoires*, objets, substances ou produits.

La garantie Responsabilité civile couvre également :

- > vous-même lorsque vous bénéficiez d'une aide bénévole, à la suite d'un *accident* de la circulation ou d'une panne de l'*engin de déplacement personnel motorisé*,
- > votre employeur, si l'événement garanti se produit alors que l'*engin de déplacement personnel motorisé* est utilisé dans le cadre d'un déplacement professionnel, **à condition qu'un usage déplacements privés - professionnels ait été souscrit**. Dans ce cas, nous nous engageons à renoncer à tout recours contre l'employeur.

La garantie Responsabilité civile est déclenchée par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans l'annexe « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps ». Cette garantie Responsabilité civile vous couvre contre les conséquences pécuniaires d'un *sinistre*,

dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

PLAFONDS D'INDEMNISATION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE	
Nature des dommages	Montant maximum
Dommages corporels	Illimité
Dommages matériels et immatériels consécutifs	100 000 000 €

Nous devons procéder pour votre compte (ou celui du responsable) au règlement des dommages subis par les victimes, dans la limite des plafonds ci-avant.

Nous indemnisons alors les victimes sans tenir compte :

- > de la nullité du contrat
- > d'une réduction d'indemnité dans le cadre de déclaration inexacte ou incomplète du risque
- > des exclusions de garanties prévues aux articles R. 211-10 et R. 211-11 du Code des assurances
- > de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation lorsque les *tiers* victimes ont subi un dommage à la personne
- > des *déchéances*.

Nous pouvons exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées à votre place.

4.2 DÉFENSE CIVILE

• Que couvre la garantie ?

Nous intervenons pour la défense de vos intérêts en cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément votre intérêt et le nôtre.

Nous dirigeons alors le procès devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Vous n'encourez aucune *déchéance* ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire.

Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement. Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les *tiers* lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune entente sur le montant de l'indemnisation intervenant sans notre accord ne peut nous engager. L'aveu d'un fait matériel ou le seul fait de procurer à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance, ne peut être considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie Responsabilité civile.

Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par vous et nous proportionnellement à notre part respective dans la condamnation.

4.3_DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE CIVILE

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > Les exclusions communes à toutes les garanties listées à l'article « Les exclusions communes à toutes les garanties »

5_PROTECTION DU CONDUCTEUR

• Qui est assuré ?

Lorsqu'il conduit l'*engin de déplacement personnel motorisé* :

- > le souscripteur, son conjoint et leurs enfants,
- > les dirigeants, associés ou *préposés du souscripteur* pendant et en dehors de leur service.

• Qui bénéficie de cette garantie ?

- > En cas de blessures : l'*assuré* défini au paragraphe « Qui est assuré ? » de la garantie Protection du conducteur,

- > En cas de décès, et à condition qu'ils survivent à l'*assuré* décédé :

Pour l'indemnité de base :

- le *conjoint* ni séparé, de droit ou de fait, de l'*assuré* décédé,
- à défaut le conjoint de fait du défunt,
- à défaut les enfants de l'*assuré* décédé,
- à défaut toutes personnes dont l'*assuré* a la tutelle ou la curatelle,
- à défaut le père ou la mère de l'*assuré* décédé,
- à défaut ses autres ascendants.

Si l'indemnité de base est majorée (paragraphe « Capitaux en cas de décès ») la majoration pour enfant est versée aux seuls bénéficiaires enfants mineurs de l'*assuré*, fiscalement à la charge de l'*assuré* au jour du décès de celui-ci et vivants au jour du règlement du capital.

Pour l'indemnité complémentaire :

- le *conjoint* ni séparé, de droit ou de fait, de l'*assuré* décédé,
- à défaut les enfants mineurs légitimes, naturels ou adoptifs de l'*assuré* décédé, ainsi que les autres enfants mineurs fiscalement à sa charge,
- à défaut, le conjoint de fait de l'*assuré*.

Si l'indemnité complémentaire est majorée (paragraphe « Capitaux en cas de décès »), la majoration pour enfant est versée aux seuls bénéficiaires enfants mineurs de l'*assuré*, fiscalement à la charge de l'*assuré* au jour du décès de celui-ci et vivants au jour du règlement du capital.

Pour les frais d'obsèques : la personne ayant engagé les frais.

• Que couvre la garantie ?

Nous garantissons l'indemnisation de l'*assuré* ou des bénéficiaires définis ci-avant en cas d'*accident*, quelle que soit leur part de responsabilité, occasionnant des blessures ou entraînant le décès.

La garantie joue lorsque *vous* :

- > conduisez l'*engin de déplacement personnel motorisé*,
- > montez ou descendez de l'*engin de déplacement personnel motorisé*, prenez part à des manœuvres ou à des réparations de celui-ci.

• Ce que nous prenons en charge

L'indemnité est différente :

- > en cas de blessures (voir article « En cas de blessure »),
- > en cas de décès (voir article « En cas de décès »).

5.1_EN CAS DE BLESSURES

• Les frais de soins engagés jusqu'à la date de consolidation des blessures

Vous avez droit, quelle que soit la gravité de vos blessures, au remboursement des frais engagés jusqu'à la date de *consolidation* des blessures, pour les soins (rééducation, médecine, chirurgie, hospitalisation, pharmacie, transport, prothèse) rendus nécessaires par l'*accident*, lorsqu'ils donnent lieu à intervention d'un organisme de protection sociale obligatoire.

Les dépenses de soins sont prises en compte dans la limite du tarif de responsabilité en vigueur à la Caisse de Sécurité sociale dont *vous* dépendez, majoré s'il y a lieu de 20 % en matière de prothèse ou d'hospitalisation.

Nous versons, dans la limite d'un plafond de 7 000 €, une indemnité correspondant à la différence entre les frais de soins visés ci-avant et les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 compensant ces frais.

En cas de pluralité d'organismes assureurs intervenant à titre complémentaire des régimes de prévoyance obligatoires, le remboursement des frais de soins s'effectue dans les conditions prévues par le 2^e alinéa de l'article 9 de la loi n° 89-1 009 du 31 décembre 1989 et par l'article 2, alinéa 1, du décret n° 90-769 du 30 août 1990, rappelés ci-après :

- > article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 : Les remboursements ou les indemnisations des frais occasionnés suite à un accident « ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'*assuré* ou de l'adhérent après les remboursements de toute nature auxquels il a droit. Un décret détermine les modalités d'application du présent article en cas de pluralité d'organismes garantissant l'*assuré* ou l'adhérent ».

- > article 2, alinéa 1, du Décret n° 90-769 du 30 août 1990 : « pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée, les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription.

Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la Convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix ».

PLAFOND FRAIS DE SOINS

7 000 €

• La perte de revenus professionnels

Quelle que soit la gravité de ses blessures, l'*assuré* actif a droit à la compensation de ses pertes de revenus professionnels.

L'*assuré* actif est une personne définie en tant qu'*assuré* et remplissant une des conditions ci-dessous :

- > exerce une profession (salariée ou non) même à temps partiel,
- > est apprenti, stagiaire rémunéré,
- > est demandeur d'emploi bénéficiaire de l'assurance chômage.

La période de perte de revenus professionnels prise en compte correspond à la durée de l'*incapacité temporaire* d'activité professionnelle déterminée par le médecin expert que nous avons désigné. Elle doit être consécutive à un *accident* garanti.

La perte de revenus professionnels s'établit pour :

- > les travailleurs salariés, à partir de l'attestation de l'employeur chiffrant la perte de salaire net soumis à l'impôt sur le revenu,
- > les travailleurs non salariés, à partir du revenu tiré de l'exercice de l'activité professionnelle ne pouvant plus temporairement s'exercer, ayant fait l'objet de l'imposition la plus récente de la part de l'Administration fiscale au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles,
- > les travailleurs non salariés n'ayant pas encore été imposés, sur la base d'un forfait journalier de 50 €,
- > les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'assurance chômage, à partir de l'attestation chiffrant le montant net des indemnités.

Nous versons, **dans la limite d'un plafond de 10 000 €**, une indemnité correspondant à la différence entre les pertes de revenus professionnels visées ci-avant et les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 compensant ces pertes.

PLAFOND PERTE DE REVENUS	10 000 €
---------------------------------	----------

• Les services à la personne

En cas d'*incapacité temporaire totale* ou mi-temps thérapeutique, vous bénéficiez d'heures de services à la personne, utilisables pendant la période d'incapacité.

Le nombre d'heures allouées est fonction de la durée de la période d'incapacité.

Pour bénéficier du nombre d'heures avec majoration, vous devez :

- > être hospitalisé pour une durée consécutive de plus de 2 jours du fait de l'*accident*, ou
- > avoir la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 16 ans, ou
- > apporter une aide humaine à une personne dépendante en raison de son âge ou d'un handicap.

DURÉE GLOBALE D'INCAPACITÉ	NOMBRE D'HEURES DE SERVICES À LA PERSONNE ALLOUÉES DANS LA LIMITE DE	
	Sans majoration	Avec majoration
≤ à 45 jours	10 heures	15 heures
> à 45 jours et ≤ à 60 jours	20 heures	30 heures
> à 60 jours et ≤ à 90 jours	30 heures	45 heures
> à 90 jours	40 heures	60 heures

Les services garantis sont les suivants :

- > aide-ménagère,
- > jardinage,
- > livraison de courses et de médicaments,
- > déplacement accompagné,
- > soutien scolaire (niveaux primaire et secondaire).

Les services garantis font l'objet d'une prise en charge après accord avec nos services qui vous mettent en relation avec l'organisme prestataire.

• L'incapacité permanente

Nous vous versons une indemnité lorsque le taux d'*incapacité permanente* après *consolidation* des blessures est au moins égal à 10 %. Ce taux d'incapacité est fixé par un médecin expert spécialiste en évaluation médico-légale du *dommage corporel*, et conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition).

Lors de cet examen, vous pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et les frais seront à votre charge.

L'indemnité est composée d'un capital de base (paragraphe « 1/ Le capital de base ») et dans certains cas d'un capital complémentaire (paragraphe « 2/ Le capital complémentaire »).

Lorsque l'*incapacité permanente* nécessite l'assistance d'une *tierce personne* durant au minimum 2 heures par jour, la valeur du point servant au calcul du capital (de base et /ou complémentaire) est majorée de 50 %.

Cette majoration n'est pas due si vous êtes placé dans un établissement spécialisé et/ou de soins après la *consolidation* de vos blessures.

Lorsque le taux d'incapacité est supérieur à 65 % et que vous êtes non retraité et médicalement reconnu inapte à vous livrer à un travail, nous effectuons le calcul de l'indemnité sur la base d'un taux d'incapacité de 100 %.

»»

1/ LE CAPITAL DE BASE

Il est calculé en multipliant le taux d'*incapacité permanente* par la valeur du point correspondant (voir tableau ci-après).

	VALEUR DU POINT D'INCAPACITÉ PERMANENTE POUR LE CALCUL DU CAPITAL DE BASE					
	Sans tierce personne			Avec tierce personne au minimum 2 heures/jour		
	Taux d'incapacité permanente					
Âge de l'assuré au jour de l'accident	De 10 à 39 %	De 40 à 65 %	Au-delà de 65 %	De 10 à 39 %	De 40 à 65 %	Au-delà de 65 %
Jusqu'à 70 ans	250,00 €	350,00 €	500,00 €	375,00 €	525,00 €	750,00 €
71 ans	237,50 €	332,50 €	475,00 €	356,25 €	498,75 €	712,50 €
72 ans	225,00 €	315,00 €	450,00 €	337,50 €	472,50 €	675,00 €
73 ans	212,50 €	297,50 €	425,00 €	318,75 €	446,25 €	637,50 €
74 ans	200,00 €	280,00 €	400,00 €	300,00 €	420,00 €	600,00 €
75 ans	187,50 €	262,50 €	375,00 €	281,25 €	393,75 €	562,50 €
76 ans	175,00 €	245,00 €	350,00 €	262,50 €	367,50 €	525,00 €
77 ans	162,50 €	227,50 €	325,00 €	243,75 €	341,25 €	487,50 €
78 ans	150,00 €	210,00 €	300,00 €	225,00 €	315,00 €	450,00 €
79 ans	137,50 €	192,50 €	275,00 €	206,25 €	288,75 €	412,50 €
80 ans	125,00 €	175,00 €	250,00 €	187,50 €	262,50 €	375,00 €
81 ans	112,50 €	157,50 €	225,00 €	168,75 €	236,25 €	337,50 €
82 ans	100,00 €	140,00 €	200,00 €	150,00 €	210,00 €	300,00 €
83 ans	87,50 €	122,50 €	175,00 €	131,25 €	183,75 €	262,50 €
84 ans	75,00 €	105,00 €	150,00 €	112,50 €	157,50 €	225,00 €
85 ans et plus	62,50 €	87,50 €	125,00 €	93,75 €	131,25 €	187,50 €

»»

2/ LE CAPITAL COMPLÉMENTAIRE

Nous vous versons une indemnité complémentaire, lorsqu'il subsiste une différence entre :

- > le montant résultant du produit du taux d'incapacité par la valeur du point, correspondant à ce taux, indiquée dans le tableau ci-dessous et
- > les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre du dommage concerné :
 - du responsable de l'accident, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) au titre du Déficit Fonctionnel Permanent, du retentissement professionnel (Incidence Professionnelle et/ou Perte de Gains Professionnels Futurs) et de l'Assistance Tierce Personne,
 - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Lorsqu'elles sont versées sous forme de rente, ces indemnités sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'Arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident, correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

Ne sont pas prises en compte les indemnités correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées, au préjudice d'agrément et au préjudice esthétique.

L'indemnité complémentaire est versée lorsque l'assuré a produit les documents attestant qu'il a fait préalablement valoir ses droits auprès de ses différents débiteurs.

L'indemnité complémentaire est, dans tous les cas, versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

VALEUR DU POINT D'INCAPACITÉ PERMANENTE POUR LE CALCUL DU CAPITAL COMPLÉMENTAIRE						
Âge de l'assuré au jour de l'accident	Sans tierce personne			Avec tierce personne au minimum 2 heures/jour		
	Taux d'incapacité permanente					
	De 10 à 39 %	De 40 à 65 %	Au-delà de 65 %	De 10 à 39 %	De 40 à 65 %	Au-delà de 65 %
Jusqu'à 70 ans	1 500,00 €	2 500,00 €	4 500,00 €	2 250,00 €	3 750,00 €	6 750,00 €
71 ans	1 425,00 €	2 375,00 €	4 275,00 €	2 137,50 €	3 562,50 €	6 412,50 €
72 ans	1 350,00 €	2 250,00 €	4 050,00 €	2 025,00 €	3 375,00 €	6 075,00 €
73 ans	1 275,00 €	2 125,00 €	3 825,00 €	1 912,50 €	3 187,50 €	5 737,50 €
74 ans	1 200,00 €	2 000,00 €	3 600,00 €	1 800,00 €	3 000,00 €	5 400,00 €
75 ans	1 125,00 €	1 875,00 €	3 375,00 €	1 687,50 €	2 812,50 €	5 062,50 €
76 ans	1 050,00 €	1 750,00 €	3 150,00 €	1 575,00 €	2 625,00 €	4 725,00 €
77 ans	975,00 €	1 625,00 €	2 925,00 €	1 462,50 €	2 437,50 €	4 387,50 €
78 ans	900,00 €	1 500,00 €	2 700,00 €	1 350,00 €	2 250,00 €	4 050,00 €
79 ans	825,00 €	1 375,00 €	2 475,00 €	1 237,50 €	2 062,50 €	3 712,50 €
80 ans	750,00 €	1 250,00 €	2 250,00 €	1 125,00 €	1 875,00 €	3 375,00 €
81 ans	675,00 €	1 125,00 €	2 025,00 €	1 012,50 €	1 687,50 €	3 037,50 €
82 ans	600,00 €	1 000,00 €	1 800,00 €	900,00 €	1 500,00 €	2 700,00 €
83 ans	525,00 €	875,00 €	1 575,00 €	787,50 €	1 312,50 €	2 362,50 €
84 ans	450,00 €	750,00 €	1 350,00 €	675,00 €	1 125,00 €	2 025,00 €
85 ans et plus	375,00 €	625,00 €	1 125,00 €	562,50 €	937,50 €	1 687,50 €

Que se passe-t'il en cas d'aggravation ?

Il y a aggravation lorsque votre état évolue, en relation directe et certaine avec l'accident garanti, et modifie les conclusions médicales relatives au taux d'incapacité permanente fixé initialement.

Si le taux initial était inférieur à 10 %, nous procédons au versement d'une indemnité de base et d'une indemnité complémentaire dont les montants sont calculés en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente, selon les modalités des paragraphes « 1/Le capital de base » et « 2/Le capital complémentaire ».

Si le taux initial était égal ou supérieur à 10 %, nous procédons au versement :
> d'une nouvelle indemnité de base dont le montant correspond à la différence entre :

- l'indemnité de base calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente
- et
- l'indemnité de base initialement versée.
- > le cas échéant, d'une nouvelle indemnité complémentaire dont le montant correspond à la différence entre :
 - l'indemnité complémentaire calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente
 - et
 - l'indemnité complémentaire initialement versée, ainsi que les indemnités, telles que définies au paragraphe « 2/Le capital complémentaire », reçues ou à recevoir au titre de l'aggravation.

• **Les frais d'aménagement de logement et de véhicule automobile adaptés**

Nous indemnisons les frais d'aménagement de votre logement et/ou de votre véhicule automobile, si :

- > Vous conservez une incapacité dont le taux est au moins égal à 10 % et
- > vous êtes confronté, du fait des séquelles imputables à l'accident indemnisé, à des gênes médicalement constatées, engendrées par l'inadaptation de votre logement et/ou de votre véhicule automobile.

Nous définissons et chiffrons, le cas échéant avec le concours d'un organisme spécialisé, le coût des mesures d'aménagement susceptibles d'adapter le logement et/ou le véhicule automobile à votre handicap. Nous versons, dans la limite des plafonds ci-dessous, une indemnité égale à la différence entre :

- > le coût de l'acquisition ou de réalisation initiale des mesures d'aménagement du logement et/ou du véhicule automobile, et
- > les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre des frais d'aménagement du logement et/ou du véhicule automobile adaptés : du responsable de l'accident, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

PLAFOND FRAIS D'AMENAGEMENT DE LOGEMENT	28 000 €
PLAFOND FRAIS D'AMENAGEMENT DU VEHICULE AUTOMOBILE	5 000 €

5.2_EN CAS DE DÉCÈS

Nous intervenons si le décès :

- > est consécutif à un accident couvert et
- > survient dans un délai de 12 mois suivant la date de cet accident.

• **Participation aux frais d'obsèques**

Nous versons une indemnité pour les frais d'obsèques restant à charge.

L'indemnité correspond à la différence entre :

- > les frais justifiés, et
- > les indemnités reçues ou à recevoir par les bénéficiaires au titre du dommage concerné :
 - du responsable de l'accident, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM),
 - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Ces frais sont pris en compte dans la limite des dépenses engagées, directement liées à l'inhumation ou à la crémation.

PLAFOND FRAIS D'OBSÈQUES	3 000 €
--------------------------	---------

• **Capitaux en cas de décès**

Si vous décédez, nous versons une indemnité composée d'un capital de base et dans certains cas d'un capital complémentaire.

Cette indemnité peut être majorée (voir tableau ci-après) si l'assuré décédé avait des enfants mineurs :

- > vivant au jour du règlement du capital, et
 - > fiscalement à la charge de l'assuré au jour du décès de celui-ci.
- Le montant de la majoration dépend du nombre d'enfants mineurs à charge, et ne peut excéder 100 %.
- La majoration est versée aux seuls bénéficiaires enfants mineurs répondant aux conditions énoncées ci-avant.

Nous versons une indemnité complémentaire, lorsqu'il subsiste une différence entre :

- > le montant correspondant à la situation de l'assuré défunt dans le tableau ci-après et
- > les indemnités reçues ou à recevoir par le ou les bénéficiaire(s) au titre du dommage concerné :
 - du responsable de l'accident, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM),
 - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Sont ainsi déduites en cas de décès les pensions ou rentes de réversion.

Ne sont pas prises en compte les indemnités correspondant au préjudice d'affection.

Lorsqu'elles sont versées sous forme de rentes, ces indemnités sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'Arrêté relatif à l'application des articles R.376-1 et R.454-1 du Code de la sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident, correspondant au sexe et à l'âge du bénéficiaire au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

»»

Âge de l'assuré au jour du décès	BASE DE CALCUL DE L'INDEMNITÉ							
	Capital de base				Capital complémentaire			
	Capital de base	Majoration pour 1 enfant mineur	Majoration pour 2 enfants mineurs	Majoration pour 3 enfants mineurs, ou plus	Capital complémentaire	Majoration pour 1 enfant mineur	Majoration pour 2 enfants mineurs	Majoration pour 3 enfants mineurs, ou plus
Jusqu'à 70 ans	9 500,00 €	3 166,67 €	6 333,33 €	9 500,00 €	90 000,00 €	30 000,00 €	60 000,00 €	90 000,00 €
71 ans	9 025,00 €	3 008,34 €	6 016,66 €	9 025,00 €	85 500,00 €	28 500,00 €	57 000,00 €	85 500,00 €
72 ans	8 550,00 €	2 850,00 €	5 700,00 €	8 550,00 €	81 000,00 €	27 000,00 €	54 000,00 €	81 000,00 €
73 ans	8 075,00 €	2 691,67 €	5 383,33 €	8 075,00 €	76 500,00 €	25 500,00 €	51 000,00 €	76 500,00 €
74 ans	7 600,00 €	2 533,34 €	5 066,66 €	7 600,00 €	72 000,00 €	24 000,00 €	48 000,00 €	72 000,00 €
75 ans	7 125,00 €	2 375,00 €	4 750,00 €	7 125,00 €	67 500,00 €	22 500,00 €	45 000,00 €	67 500,00 €
76 ans	6 650,00 €	2 216,67 €	4 433,33 €	6 650,00 €	63 000,00 €	21 000,00 €	42 000,00 €	63 000,00 €
77 ans	6 175,00 €	2 058,33 €	4 116,66 €	6 175,00 €	58 500,00 €	19 500,00 €	39 000,00 €	58 500,00 €
78 ans	5 700,00 €	1 900,00 €	3 800,00 €	5 700,00 €	54 000,00 €	18 000,00 €	36 000,00 €	54 000,00 €
79 ans	5 225,00 €	1 741,67 €	3 483,33 €	5 225,00 €	49 500,00 €	16 500,00 €	33 000,00 €	49 500,00 €
80 ans	4 750,00 €	1 583,33 €	3 166,67 €	4 750,00 €	45 000,00 €	15 000,00 €	30 000,00 €	45 000,00 €
81 ans	4 275,00 €	1 425,00 €	2 850,00 €	4 275,00 €	40 500,00 €	13 500,00 €	27 000,00 €	40 500,00 €
82 ans	3 800,00 €	1 266,67 €	2 533,33 €	3 800,00 €	36 000,00 €	12 000,00 €	24 000,00 €	36 000,00 €
83 ans	3 325,00 €	1 108,33 €	2 216,66 €	3 325,00 €	31 500,00 €	10 500,00 €	21 000,00 €	31 500,00 €
84 ans	2 850,00 €	950,00 €	1 900,00 €	2 850,00 €	27 000,00 €	9 000,00 €	18 000,00 €	27 000,00 €
85 ans et au-delà	2 375,00 €	791,67 €	1 583,33 €	2 375,00 €	22 500,00 €	7 500,00 €	15 000,00 €	22 500,00 €

L'indemnité complémentaire est versée lorsque le ou les bénéficiaire(s) ont produit les documents que nous leur avons réclamés, attestant qu'ils ont fait préalablement valoir leurs droits auprès de leurs différents débiteurs.

L'indemnité complémentaire est dans tous les cas versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, l'assuré décède des suites de l'accident, le capital dû au titre du décès n'est versé qu'après déduction des sommes que nous avons déjà réglées au titre de l'incapacité permanente.

Si plusieurs bénéficiaires peuvent, en cas de décès de l'assuré, prétendre au versement du capital de base ou du capital complémentaire, ce capital est réparti en parts égales entre eux.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > Les exclusions communes à toutes les garanties listées à l'article « Les exclusions communes à toutes les garanties »,
- > Les dommages corporels du conducteur victime d'un accident lorsque le conducteur n'est pas muni des équipements de protection exigés par la loi lors de l'accident.

6.1_CATASTROPHE NATURELLE

• **Que couvre la garantie ?**

En cas de catastrophe naturelle, nous garantissons les dommages causés à la trottinette ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

• **Ce que nous prenons en charge**

> Le coût des dommages matériels directs subis par votre trottinette. La franchise applicable est fixée par arrêté ministériel. C'est l'arrêté en vigueur au jour de la catastrophe naturelle qui s'applique.

A titre indicatif, son montant en vigueur à la date de la conclusion de votre contrat d'assurance est indiqué dans vos Conditions Particulières. Pour connaître les plafonds d'indemnisation, vous devez vous reporter à l'article « Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ? »

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > Les exclusions communes à toutes les garanties listées à l'article « Les exclusions communes à toutes les garanties ».

6_PROTECTION DE LA TROTTINETTE

Les garanties de Protection de la trottinette vous sont acquises uniquement lorsque vous les avez souscrites et qu'elles figurent aux Conditions Particulières.

6.2_CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE

• Que couvre la garantie ?

Nous garantissons les dommages causés à la *trottinette* par un accident tel que défini à l'article L.128-1 du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

• Ce que nous prenons en charge

> Le coût des *dommages matériels* directs subis par votre *trottinette*. Pour connaître les plafonds d'indemnisation, vous devez vous reporter à l'article « Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ? ».

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > Les exclusions communes à toutes les garanties listées à l'article « Les exclusions communes à toutes les garanties ».

6.3_VOL ET TENTATIVE DE VOL AVEC EFFRACTION D'UN LOCAL PRIVÉ

• Que couvre la garantie ?

Nous garantissons le vol ou les détériorations de la *trottinette* résultant d'une *tentative de vol* de celle-ci en cas d'*effraction* :

- > d'un *local privé fermé à clé* dans lequel il est remisé
- > d'un véhicule terrestre à moteur ou d'une remorque dans lequel il est transporté.

Les *accessoires* de la *trottinette* ne sont garantis que lorsqu'ils sont fixés à cette dernière et volés ou détériorés en même temps que la *trottinette* elle-même.

Conditions de garantie :

En cas de vol ou de tentative de vol de la trottinette suite à effraction d'un local privé, vous devez :

- > avoir fermé à clé le local privé. Les portes de ce local privé doivent être protégées par un dispositif empêchant leur ouverture, constitué :
 - soit d'une serrure comportant deux points d'ancrage. Pour une porte de garage, le système de motorisation équivaut à deux points d'ancrage,
 - soit d'une serrure comportant un seul point d'ancrage si la porte est équipée en plus d'un verrou à clé,
- > avoir déposé plainte.

En cas de vol de la trottinette suite à effraction du véhicule terrestre à moteur ou de la remorque, vous devez :

- > ne pas avoir laissé les clés, cartes ou badges à télécommande du véhicule terrestre à moteur ou de la remorque dans, sur, sous ou à proximité immédiate de celui-ci ou de celle-ci,
- > avoir fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule terrestre à moteur ou de la remorque (coque ou capot),
- > avoir attelé la remorque au véhicule terrestre à moteur au moyen d'un dispositif sécurisé,
- > avoir déposé plainte.

En cas de vol de la *trottinette* dans le véhicule terrestre à moteur ou la remorque stationné(e) dans un *local privé fermé à clé*, seules les conditions « en cas de vol ou de tentative de vol de la *trottinette* suite à *effraction* d'un local privé » doivent avoir été respectées.

• Ce que nous prenons en charge

> Le coût des *dommages matériels* directs subis par votre *trottinette*. Pour connaître les plafonds d'indemnisation, vous devez vous reporter à l'article « Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ? ».

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > Les exclusions communes à toutes les garanties listées à l'article « Les exclusions communes à toutes les garanties »,
- > le vol ou la *tentative de vol* de la *trottinette* commis par vos *préposés* pendant leur service, par les personnes habitant sous votre toit, ou par toute personne ayant la qualité d'assuré ou avec leur complicité,
- > le vol des *accessoires* lorsqu'ils sont dérobés isolément de la *trottinette*,
- > les dommages occasionnés aux *accessoires* lors d'une *tentative de vol* lorsque la *trottinette* n'est pas endommagée simultanément,
- > le vol ou la *tentative de vol* de la *trottinette* lorsque vous n'avez pas respecté les conditions de la garantie.

6.4_VOL AVEC AGRESSION

• Que couvre la garantie ?

Nous garantissons la *trottinette* en cas de vol à l'arraché ou en cas d'agression en tout lieu par un *tiers*.

Par vol à l'arraché ou par agression, nous entendons la soustraction frauduleuse de la *trottinette* effectuée par un *tiers* et consécutive à un acte de violence ou de menace à votre rencontre.

Condition de garantie :

Vous devez avoir déposé plainte.

• Ce que nous prenons en charge

Le coût des *dommages matériels* directs subis par votre *trottinette*. Pour connaître les plafonds d'indemnisation, vous devez vous reporter à l'article « Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ? ».

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > Les exclusions communes à toutes les garanties listées à l'article « Les exclusions communes à toutes les garanties »,
- > le vol de la *trottinette* commis par vos *préposés* pendant leur service, par les personnes habitant sous votre toit, ou par toute personne ayant la qualité d'assuré ou avec leur complicité,
- > le vol des éléments ou des *accessoires* lorsqu'ils sont dérobés isolément de la *trottinette*.

6.5_INCENDIE, ATTENTAT, TEMPÊTE

• Que couvre la garantie ?

Nous intervenons en cas de :

- > Incendie, combustion spontanée, explosion,
- > Chute de la foudre,
- > Explosion ou incendie résultant d'un attentat, d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire,
- > Tempête, ouragan ou cyclone. Ces événements sont constitués par l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre.

• Ce que nous prenons en charge

Le coût des *dommages matériels* directs subis par votre *trottinette*. Pour connaître les plafonds d'indemnisation, vous devez vous reporter à l'article « Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ? ».

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > Les exclusions communes à toutes les garanties listées à l'article « Les exclusions communes à toutes les garanties »,
- > les dommages consécutifs à la perte de contrôle de la *trottinette* en circulation du fait de l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du *sinistre*.
- > Vous ne pouvez pas revendiquer le bénéfice de la garantie en cas d'incendie ou d'explosion à la suite d'un vol ou d'une *tentative de vol avec effraction* d'un local privé ou avec agression. Seule la garantie « Vol et tentative de vol avec effraction d'un local privé » ou « Vol avec agression » est applicable.

6.6_DOMMAGES COLLISION

• Que couvre la garantie ?

Nous intervenons en cas de collision de la *trottinette* avec :

- > un véhicule terrestre à moteur en circulation **sauf s'il est en stationnement**,
- > un animal,
- > un cycliste
- > ou un piéton.

Le propriétaire ou le *gardien* de ce véhicule terrestre à moteur ou de cet animal, le cycliste ou le piéton doivent :

- > être identifié,
- > et avoir la qualité de tiers.

• Ce que nous prenons en charge

Le coût des *dommages matériels* directs subis par votre *trottinette*. Pour connaître les plafonds d'indemnisation, vous devez vous reporter à l'article « Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ? ».

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > Les exclusions communes à toutes les garanties listées à l'article « Les exclusions communes à toutes les garanties »,
- > les *dommages matériels* causés à la *trottinette* lorsqu'ils résultent d'un collision avec une personne habitant sous votre toit que cette dernière soit conductrice d'un véhicule terrestre à moteur, d'un vélo ou encore piéton.
- > les dommages occasionnés à la *trottinette* en mouvement en cas de choc contre un véhicule en stationnement,
- > les dommages d'ordre esthétique (écaillures, rayures, écaillures, traces de frottements, bosses ou enfoncements) ne nuisant pas au bon fonctionnement de la *trottinette* dans des conditions normales d'utilisation et de sécurité,
- > les dommages aux roues sauf si leur détérioration est la conséquence d'un événement couvert ayant causé d'autres dommages à la *trottinette*.

Vous ne pouvez plus revendiquer le bénéfice de la garantie si vous avez préalablement déclaré que les dégâts causés à votre *trottinette* sont consécutifs à un incendie, un *attentat*, une tempête, un vol ou une *tentative de vol* de celle-ci avec *effraction* d'un local privé ou avec agression.

»»



EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

En plus des exclusions spécifiques à chacune des garanties, nous ne prenons jamais en charge :

- > Les dommages causés intentionnellement par l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des assurances.
- > Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- > Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
- > Les dommages subis par l'engin de déplacement personnel motorisé et par son conducteur lorsque cet engin de déplacement personnel motorisé est utilisé pour réaliser, qu'ils soient chronométrés ou non, des stages de pilotage encadrés, des tours ou des parcours :
 - sur circuits fermés,
 - sur route ou sur des terrains.
- > Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.
- > Les dommages résultant d'un acte de vandalisme (l'acte de vandalisme étant défini comme la destruction, dégradation ou détérioration partielle ou totale de la trottinette commise volontairement par un tiers),
- > Les dommages occasionnés par un tremblement de terre ou autre cataclysme sous réserve des dispositions relatives à l'article « Catastrophe naturelle ».
- > Les dommages causés par l'engin de déplacement personnel motorisé lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
- > Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur de l'engin de déplacement personnel motorisé n'a pas l'âge requis exigé par la réglementation pour la conduite de ce véhicule.
- > Les dommages causés ou subis par l'engin de déplacement personnel motorisé lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre
- > Les dommages subis par les marchandises et objets transportés par l'engin de déplacement personnel motorisé,
- > Les dommages occasionnés par les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

- > Les dommages occasionnés par le conducteur de l'engin de déplacement personnel motorisé aux immeubles, choses ou animaux qui lui sont loués ou confiés à n'importe quel titre; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'engin de déplacement personnel motorisé est garé.
- > Les amendes, leurs majorations et accessoires ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné.
- > En cas de vol de l'engin de déplacement personnel motorisé, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.
- > Les dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation, de la vente de l'engin de déplacement personnel motorisé,
- > Les conséquences d'une escroquerie ou d'un abus de confiance.
- > Les dommages subis par les personnes transportées.
- > Les dommages immatériels consécutifs, sous réserve des dispositions relatives aux pertes de gains professionnels actuels, aux pertes de gains professionnels futurs, aux pertes de revenus des proches visés à l'article « Protection du conducteur ».
- > Les dommages immatériels non consécutifs.
- > Vous êtes déchu de toutes les garanties lorsque vous êtes en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants au moment de l'accident ou si vous avez refusé de vous soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-7 du Code de la route ou de stupéfiants prévues par les articles L. 235-1 à L. 235-4 du Code de la route.



LA GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE

La gestion des *sinistres* de Protection Juridique est confiée à un personnel distinct au sein de Cardif IARD.

• Définitions applicables à toutes les garanties Protection juridique (complémentaires au lexique)

Conflit d'intérêts : il y a conflit d'intérêts lorsque *nous* accordons également notre garantie de Protection juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres.

Dépens : dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de procédure civile et R.761-1 du Code de justice administrative.

Frais irrépétibles : frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale. ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

Sinistre : litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'*assuré* est l'auteur ou le destinataire.

Tiers : ont la qualité de tiers les personnes autres que celles visées à l'article ci-après « Qui est assuré ? ».

7 DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

• Qui est assuré ?

Pour leur défense et leur recours :

- > le propriétaire de l'*engin de déplacement personnel motorisé*,
- > le conducteur, *gardien* autorisé de l'*engin de déplacement personnel motorisé*,

Pour leur recours :

- > les *ayants droit* des assurés visés au paragraphe « Qui est assuré ? » en cas de décès de ces assurés.

• Où s'applique la garantie ?

En France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer. (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion). Elle est également étendue aux territoires des États pour lesquels une *carte internationale d'assurance* a été délivrée.

• Que couvre votre garantie ?

Votre défense pénale

Nous défendons vos intérêts lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre *vous*, motivées par un événement couvert au titre de la garantie Responsabilité civile. *Nous* prenons en charge votre défense devant les juridictions répressives lorsque *vous* faites l'objet de poursuites à l'occasion d'un *sinistre* mettant en cause une responsabilité couverte par votre contrat.

Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages que *vous* avez subis, imputables à un *tiers*.

- > les *dommages corporels* causés à l'*assuré*,
- > les *dommages matériels* subis par l'*engin de déplacement personnel motorisé* et les objets qui sont transportés,
- > les *dommages immatériels consécutifs* aux *dommages corporels* et *matériels* définis ci-dessus.

Nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable.

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, *vous* avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts (voir « Définitions applicables à toutes les garanties Protection Juridique »).

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, *vous* êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

En cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, *nous* participons à la prise en charge, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts.

Si *vous* confiez la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix, la gestion de votre dossier est confiée à BNP Paribas Protection Juridique TSA 20045, 76934 Rouen Cedex 9.

Vous conservez durant toute la procédure la conduite de votre procès. Cependant, *vous* devez *nous* communiquer tous les éléments *nous* permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées.

Conditions d'intervention :

- > Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable : *nous intervenons uniquement lorsque le litige a un intérêt financier supérieur à 150 €.*
- > Pour défendre et faire valoir vos droits en justice : *nous intervenons uniquement lorsque le litige a un intérêt financier supérieur à :*
 - 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel,
 - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation ;

• Ce que nous prenons en charge

Nous couvrons, dans la limite des plafonds et montants indiqués dans le tableau du paragraphe « Quels sont les montants garantis et les plafonds applicables » :

Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- > les frais relatifs aux avis et services que *nous vous* fournissons,
- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que *vous* avez choisi(e) en cas de conflit d'intérêts visé à l'article « Dispositions communes aux garanties de Protection juridique »,
- > les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
- > les frais de procédure,
- > les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens (voir « Définitions applicables à toutes les garanties Protection juridique »).

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- > si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage (voir l'article « Dispositions communes aux garanties de protection juridique »)
- > si *vous* avez passé outre la solution que *nous vous* avons proposée ou l'avis de l'arbitre pour le *sinistre* qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- > en cas de conflit d'intérêts (voir « Définitions applicables à toutes les garanties Protection juridique »),
- > en cas de défense pénale.

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les litiges ou les différends :
 - dont les éléments constitutifs étaient connus de *vous* antérieurement à la date d'effet du contrat,
 - résultant :
 - d'acte volontaire commis ou provoqués par *vous* ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuite devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou défit,
 - de votre volonté manifeste de *vous* opposer, en dehors de tout motif légitimes, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,
 - de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effet direct ou indirect d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisant
 - *vous* opposant à *nous*-mêmes,
 - ayant un intérêt inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que *vous* êtes susceptibles de payer est inférieur à 760 €,
 - relevant du Conseil d'Etat ou de La Cour de Cassation et ayant un intérêt financier supérieur à 3 000 €,
 - relevant d'instance communautaire et/ou internationale,
 - portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,
- > les poursuites exercées à votre encontre en cas de délit de fuite
- > les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- > les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels *vous* pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,
- > les *frais irrépétibles*, tels que définis au paragraphe « Définitions applicables à toutes les garanties Protection juridique », auxquels *vous* pourriez être condamné.

• Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Vous devez :

- > Déclarer le *sinistre*, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle *vous* en avez eu connaissance, à l'adresse indiquée en page « Comment *nous* contacter ? ».
- > *Nous* communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au *sinistre* déclaré

En cas de communication tardive, *nous* pourrions *vous* réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement *nous* a causé.

- Vous* êtes déchu de votre droit à garantie si *vous* :
- > faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du *sinistre*
 - > employez comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers,
 - > ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

> êtes en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un *état alcoolique* ou sous l'empire de *stupéfiants* au moment de l'*accident* ou si *vous* avez refusé de *vous* soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-7 du Code de la route ou de stupéfiants prévues par les articles L. 235-1 à L. 235-4 du Code de la route.

• Dans quel délai vos demandes sont-elles recevables ?

Les dispositions relatives à la *prescription* figurent à l'article « Les délais de prescription ».

• Que faire en cas de désaccord ?

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* au sujet des mesures à prendre pour régler le *sinistre*, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L.127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas :

- > un arbitre est désigné d'un commun accord entre *vous* et *nous* ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire de votre *domicile* statuant en la forme des référés,
- > sauf décision contraire du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, **dans la limite des montants indiqués dans le tableau ci-après.**

Nous *nous* engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* à l'occasion du règlement du *sinistre*, *vous* pouvez épuiser les étapes de la procédure décrite dans la partie « Réclamation ».

• Comment fonctionne la *subrogation* ?

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du *sinistre* *vous* reviennent par priorité, lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L.121-12 et L.127-8 du Code des assurances, dans les autres cas.

Si la *subrogation* ne peut plus s'exercer de votre fait, *nous* sommes alors libérés de tout engagement.

• Quels sont les montants garantis et les plafonds applicables ?

Les montants garantis et plafonds sont applicables pour un même *sinistre*. Constitue un même *sinistre* l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

PLAFOND DE GARANTIE	20 000 € TTC
----------------------------	--------------

DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS SAUF EN CAS DE MEDIATION

Les frais de défense amiable que *vous* avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un *conflit d'intérêts* ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

SOUS-PLAFOND DE GARANTIE	4 600 € TTC pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits
---------------------------------	--

MONTANTS GARANTIS TTC

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat y compris en cas de transaction ou de saisine d'une commission) sauf médiation	450 €
Expertise médicale	200 €

MONTANTS GARANTIS TTC

Expertise immobilière	2 370 €
Autre expertise matérielle	145 €

DÉFENSE DE VOS DROITS EN CAS DE MEDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE

MONTANTS GARANTIS TTC

Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information et ce compris une éventuelle homologation de l'accord par le juge)	360 €
Quote part des frais du médiateur	400 €

DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE

MONTANTS GARANTIS TTC*

Juridictions civiles et administratives

Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	840 €
	autres	1 220 €
Juge des Contentieux de la Protection		910 €
Juges Aux Affaires Familiales		765 €
Tribunal Administratif		960 €
Tribunal de Commerce		1 060 €
Conseil de Prud'hommes	conciliation et orientation	600 €
	jugement	875 €
CIVI		945 €
CCI	constitution du dossier et instruction	575 €
	assistance à liquidation	260 €
Juge de l'Exécution		540 €
Référés	expertise et/ou provision	585 €
	autres	740 €
Requêtes		415 €
Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en Etat		495 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		335 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)		615 €
Juridictions pénales		
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux		130 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)		530 €
Tribunal de police / matière contraventionnelle		795 €
Médiation / composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité		785 €

Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants / Matière délictuelle	900 €
SARVI	335 €
Chambre de l'instruction	770 €
Cour d'assises: 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	1 190€
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)	615 €
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)	615 €
Requêtes	415 €
Autres Juridictions	945 €
Arbitrage	945 €
Cour d'appel	
Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 755 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire	1 500 €
Référé Premier Président	740 €
Autres appels	945 €
Cour de Cassation et Conseil d'État	
Consultation	1 220 €
Mémoire	1 220 €
Expertises	
Médicale	200 €
Immobilière	2 370 €
Comptable	1 205 €
Autre	145 €

* Cette somme est accordée pour l'ensemble des diligences ou procédures devant la juridiction ou la commission, y compris toute démarche ou phase préalable, obligatoire ou non et postulation éventuelle. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

En cas de transaction intervenue en cours d'instance judiciaire, le montant pris en charge est identique au montant garanti devant la juridiction compétente saisie.

8_ASSISTANCE JURIDIQUE

• Qui est assuré?

- > le *souscripteur*,
- > le propriétaire, de l'*engin de déplacement personnel motorisé*, personne physique.

• Que couvre la garantie?

Nous informons et vous conseillons sur l'étendue et les limites de vos droits, sur la conduite à tenir face à une situation donnée, sur le coût et les chances de succès des actions possibles à entreprendre.

Vous bénéficiez d'une Assistance Juridique (par téléphone ou sur rendez-vous avec un juriste lorsqu'un examen approfondi des pièces en votre possession ou une consultation s'avère nécessaire) en cas

de litige ou de différend résultant de l'achat, du financement, de la location, de la réparation, de la récupération ou de la vente de l'*engin de déplacement personnel motorisé*.

CE QUE NOUS NE COUVRONS PAS

- > Les exclusions communes aux garanties de Protection Juridique listées à l'article « Dispositions communes aux garanties de Protection Juridique ».

- > En cas de vol de l'*engin de déplacement personnel motorisé*, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol,
- > Les dommages subis par les personnes transportées,
- > Les *dommages immatériels consécutifs*, sous réserve des dispositions relatives aux *pertes de gains professionnels actuels*, aux *pertes de gains professionnels futurs*, aux *pertes de revenus* des proches visés à l'article « Protection du conducteur »,
- > Les *dommages immatériels non consécutifs*.

9 DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > Les dommages causés intentionnellement par l'*assuré*,
- > Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- > Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics lorsque l'*assuré* y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de *préposé* de l'un d'eux.
- > Les dommages subis par l'*engin de déplacement personnel motorisé* et par son conducteur lorsque cet *engin de déplacement personnel motorisé* est utilisé pour réaliser, qu'ils soient chronométrés ou non, des stages de pilotage encadrés, des tours ou des *parcours* :
 - sur *circuits fermés*,
 - sur route ou sur des *terrains*.
- > Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère,
- > Les dommages causés par l'*engin de déplacement personnel motorisé* lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le *sinistre*,
- > Les dommages survenus lorsque, au moment du *sinistre*, le conducteur de l'*engin de déplacement personnel motorisé* n'a pas l'âge requis exigé par la réglementation pour la conduite de cet *engin de déplacement personnel motorisé*,
- > Les dommages causés ou subis par l'*engin de déplacement personnel motorisé* lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le *sinistre*.
- > Les dommages occasionnés par le conducteur de l'*engin de déplacement personnel motorisé* aux immeubles, choses ou animaux qui lui sont loués ou confiés à n'importe quel titre; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'*assuré* peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'*engin de déplacement personnel motorisé* est garé,
- > Les amendes, leurs majorations et accessoires ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels l'*assuré* pourrait être condamné,

EN CAS DE SINISTRE

10_QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

• Nous déclarer le sinistre

	DOMMAGES MATÉRIELS OU CORPORELS	VOL ET TENTATIVE DE VOL	CATASTROPHE NATURELLE	CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE
Déclaration	Dès que <i>vous</i> avez connaissance du <i>sinistre</i> , sauf cas fortuit ou de force majeure, <i>vous</i> devez <i>nous</i> en faire la déclaration : > en <i>vous</i> connectant à votre espace client BNP Paribas sur mabanque.bnpparibas rubrique « Mes Assurances » ou à votre application mes Comptes rubrique « Assurances » > par téléphone (voir « Comment <i>nous</i> contacter »), > ou en cas d'impossibilité, par courrier.			
Délais	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	10 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	dans les plus brefs délais
Sanction	Vous pouvez encourir la <i>déchéance</i> de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement <i>nous</i> cause un préjudice.			

• Nous informer

Dans tous les cas	<p><i>Vous</i> devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> > indiquer dans le constat amiable (ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration faite dans les plus brefs délais) : <ul style="list-style-type: none"> - le lieu, la date et l'heure du <i>sinistre</i>, - la nature, les circonstances et les causes connues ou présumées du <i>sinistre</i>, - le cas échéant, l'identité, l'âge, l'adresse et la situation professionnelle du conducteur au moment du <i>sinistre</i>, l'identité et l'adresse des personnes lésées et, s'il y a lieu, des témoins. > <i>Nous</i> faire immédiatement connaître le lieu où les dommages subis par votre <i>engin de déplacement personnel motorisé</i> pourront être constatés par l'expert avant de procéder à toute réparation. > <i>Nous</i> transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte d'huissier et pièce de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à <i>Vous</i>-même ou à l'un de vos <i>préposés</i>, concernant un <i>sinistre</i> susceptible d'engager une garantie de votre contrat. > <i>Nous</i> informer du nom des autres assureurs auprès desquels une assurance a été contractée pour le même intérêt et contre un même risque et indiquer les sommes assurées et les conditions d'assurance.
En cas d' <i>accident</i> subi par l' <i>engin de déplacement personnel motorisé</i> en cours de transport	<p><i>Vous</i> devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> > faire constater, par le transporteur dès la livraison, par tous moyens légaux, les dommages apparents, > porter les dommages non apparents à la connaissance du transporteur, par lettre recommandée dans un délai n'excédant pas 3 jours à compter de la date de leur constatation.
Pour les garanties de Protection de la <i>trottinette</i>	<p><i>Vous</i> devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> > produire, sur notre demande, un devis détaillé des réparations, > <i>nous</i> permettre de vérifier la réalité et l'importance des dommages. Cette obligation cesse si <i>nous</i> n'avons pas effectué la vérification dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle <i>nous</i> avons été avisés du lieu où les dommages pouvaient être constatés, > déposer, à notre demande, une plainte auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie contre l'auteur des dommages. <p>En retour, <i>nous</i> <i>nous</i> engageons à <i>vous</i> informer de la procédure à suivre en fonction de la nature et de l'étendue du <i>sinistre</i>. <i>Vous</i> <i>vous</i> engagez à respecter cette procédure et à répondre à toute demande d'information complémentaire de notre part.</p> <p>En particulier, <i>vous</i> <i>vous</i> engagez à ne pas faire procéder à des travaux de réparation sans notre accord, sous peine de <i>déchéance</i>.</p>
Sanction	<p>Le refus ou le retard injustifié dans les déclarations ou dans la transmission des pièces ou informations que <i>nous</i> avons demandées, réduirait l'indemnisation proportionnellement au préjudice que ces manquements <i>nous</i> auraient causé.</p> <p>Si <i>vous</i> ou vos <i>ayants droit</i>, faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du <i>sinistre</i>, ou sur l'état de votre <i>engin de déplacement personnel motorisé</i>, produisez des documents falsifiés, <i>vous</i> serez déchu de tout droit à garantie pour ce <i>sinistre</i>, indépendamment des poursuites judiciaires que <i>nous</i> pourrions engager.</p>

<p>En cas de vol ou tentative de vol</p>	<p>> Même si votre <i>engin de déplacement personnel motorisé</i> n'est pas assuré pour cette garantie, en cas de vol ou de tentative de vol, vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - informer immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie, - déposer une plainte, - en cas de découverte de votre <i>engin de déplacement personnel motorisé</i> : <ul style="list-style-type: none"> • nous en informer dans les 8 jours. • procéder aux formalités de récupération de l'<i>engin de déplacement personnel motorisé</i>. <p>> De plus, si votre <i>trottinette</i> est assurée pour cette garantie, vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - apporter la preuve de son existence préalable et de son état par tous les moyens normalement en votre possession : facture d'achat, factures d'entretien et de réparations, justificatifs de leur paiement, ainsi que toute information nécessaire pour déterminer la valeur de votre <i>trottinette</i> au jour du sinistre.
<p>En cas de blessures subies par le conducteur de votre <i>engin de déplacement personnel motorisé</i></p>	<p>Vous devez fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation de votre préjudice, > dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui a examiné initialement la victime. <p>Ultérieurement, à notre demande, vous vous engagez à :</p> <ul style="list-style-type: none"> > vous rendre au rendez-vous du médecin expert désigné par nous ou accepter sa visite, > nous communiquer les documents permettant de connaître le montant définitif des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 ainsi que celles versées par l'employeur, tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles ainsi que les indemnités versées par le responsable de l'accident, son garant, le FGAO, le FGTI, l'ONIAM ou tout organisme débiteur d'indemnités.
<p>En cas de décès du conducteur de votre <i>engin de déplacement personnel motorisé</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> > le bénéficiaire doit communiquer sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire que nous avons transmis, intégralement complété et accompagné d'un extrait d'acte de décès et d'un certificat médical précisant que le décès est consécutif à l'accident, > ultérieurement, à notre demande, le bénéficiaire doit communiquer les documents permettant de connaître le montant définitif des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 ainsi que celles versées par l'employeur, tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles ainsi que les indemnités versées par le responsable de l'accident, son garant, le FGAO, le FGTI, l'ONIAM ou tout organisme débiteur d'indemnités.

11 COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ET DANS QUELS DÉLAIS ?

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de notre accord, tout paiement devant être effectué par l'assureur interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros.

Par conséquent, nous pourrions légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

• En cas de préjudices matériels

Si vous avez souscrit les garanties Protection de la trottinette, l'estimation des *dommages matériels* de la trottinette, ses éléments et accessoires (y compris en cas de vol et tentative de vol) est basée

sur le *prix d'achat* déclaré aux *Conditions Particulières* justifié par la production d'une facture d'achat ou de tout autre justificatif et, après déduction d'un taux de *vétusté* forfaitaire appliqué à ce *prix d'achat* par année d'ancienneté selon le barème indiqué ci-contre.

TAUX DE VÉTUSTÉ APPLICABLE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ (1)		
À COMPTER DE LA DATE D'ACHAT		
1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
20 %	40 %	60 %

(1) Toute année commencée est comptabilisée dans son intégralité.

• En cas de préjudices corporels

L'indemnisation de l'*assuré* et des bénéficiaires en cas de blessure ou de décès est calculée selon les règles définies à l'article « Protection du conducteur ».

En cas de litige d'ordre médical :

Dans le cas où l'*assuré* ou le(s) bénéficiaire(s), d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord soit sur les causes du décès soit de l'*incapacité permanente*, soit sur le pourcentage de l'*incapacité permanente*, notre différend est soumis à deux médecins choisis l'un par l'*assuré* ou ses *ayants droit*, l'autre par nous.

Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou, faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal judiciaire du lieu de l'*accident* ou du *domicile* de la victime.

Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.

• **Délaissement**

Vous ne pouvez faire aucun délaissement de votre *engin de déplacement personnel motorisé*. S'il est épargné par le *sinistre* ou partiellement endommagé il reste votre propriété, même en cas de contestation sur le montant de l'indemnité.

Après le règlement de l'indemnité, *vous* ou la société de financement conservez la propriété de l'*engin de déplacement personnel motorisé*, ses éléments et *accessoires*, et ce, quel que soit leur état.

• **Franchise**

Aucune *franchise* n'est déduite du montant de l'indemnité versée au titre des garanties du contrat à l'exception de la garantie Catastrophe naturelle .

La *franchise* applicable à la garantie Catastrophe naturelle est fixée par l'Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des assurances.

La *franchise* est à la charge du *souscripteur*.

• **Subrogation**

> *Nous* sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que *nous* avons payée, dans vos droits et actions contre les responsables du *sinistre*, leur assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités (articles L. 121-12 et L. 211-25 du Code des assurances).

> Dans le cadre de la Garantie Protection du conducteur, *nous* sommes subrogés dans les droits de la victime et de ses ayants droit (article L. 131-2 alinéa 2 du Code des assurances).

Si, de votre fait, la subrogation ne peut pas s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou, réduite proportionnellement aux droits dont *nous* avons été privés.

• **Délais de paiement**

Le paiement des indemnités est effectué dans les 8 jours soit de l'accord amiable dès lors que *nous* disposons de tous les éléments, soit de la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Pour la garantie Catastrophe technologique :

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle *vous nous* avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique, lorsque celle-ci est postérieure.

Pour la garantie Catastrophe naturelle :

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans un délai de 21 jours à compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que *nous vous* devons portera intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de l'expiration de ce délai.



LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

12_VOS DÉCLARATIONS

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le souscripteur, portant sur des éléments constitutifs du risque connus de lui, si elle change l'objet du risque ou en diminue notre opinion, nous permet d'opposer la nullité du contrat prévue à l'article L 113-8 du Code des assurances ou d'appliquer la réduction d'indemnité prévue à l'article L 113-9 du même code.

12.1_ LES DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION

Vous devez, lors de la souscription du contrat, répondre avec exactitude aux questions que nous vous posons pour nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer (type d'engin de déplacement personnel motorisé, marque, modèle, n° de série, date d'achat neuf auprès d'un professionnel, prix d'achat réellement acquitté prenant en compte celui des accessoires, vitesse...). Ces réponses constituent la base de notre acceptation du risque et de notre tarification.

12.2_ LES DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

En cours de contrat, vous devez nous déclarer toute modification apportée à l'un des éléments figurant dans les Conditions Particulières quel qu'il soit.

Toute déclaration doit nous être faite dans un délai maximum de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, conformément à l'article L113-4 du Code des assurances, nous pouvons :

> résilier votre contrat

La résiliation prend effet 10 jours après la notification et nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

ou

> vous proposer un nouveau montant de cotisation.

Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous refusez expressément le nouveau montant, dans le délai de 30 jours à compter de la prise de connaissance de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

En cas de diminution du risque en cours de contrat, vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation.

Si nous n'y consentons pas, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet 30 jours après votre demande. Nous devons alors vous rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

12.3_ LES DÉCLARATIONS D'ASSURANCES CUMULATIVES

Si, à la souscription, comme en cours de contrat, les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement, à chaque assureur, connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms et les conditions d'assurance. En cas de sinistre, vous pourrez obtenir l'indemnisation de ces dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Cependant, lorsque plusieurs assurances sont contractées pour le même risque de manière frauduleuse, vous encourez les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts).

13_LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu en langue française. Elle est utilisée pendant toute la durée du contrat.

Le contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du code monétaire et financier.

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est le droit français.

En cas de litige, les tribunaux français seront compétents.

L'Autorité de contrôle des assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution- 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

13.1_ LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DU CONTRAT

Votre contrat prend effet à partir de la date et de l'heure indiquées aux Conditions Particulières, **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

Il est conclu pour une durée d'un an.

La première année, le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières.

À l'expiration de cette première période, le contrat est reconduit chaque année pour une durée d'un an, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, dans les formes et conditions prévues à l'article « La résiliation de votre contrat ».

Les garanties de Protection de la trottinette cessent à l'échéance annuelle du contrat qui suit le 2^{ème} anniversaire de la date d'achat de la trottinette. Seules les garanties Responsabilité civile et Défense civile, Défense Pénale et Recours Suite à Accident, Protection du conducteur et Assistance juridique peuvent être maintenue après cette date.

13.2_ VOTRE COTISATION D'ASSURANCE

• Paiement de la cotisation

La cotisation correspond au coût annuel des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter les impôts et taxes.

Les paiements par le souscripteur doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom du souscripteur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellés en euros à l'ordre de Cardiff IARD.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'assureur. Il est précisé que nous n'acceptons aucune opération en espèces.

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement de la cotisation (ou de la fraction de cotisation), nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L.113-3 du Code des assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat (article « La résiliation de votre contrat »).

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer l'intégralité de la cotisation prévue au contrat pour toute la période de garantie en cours. En particulier, en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation annuelle, c'est la totalité de cette dernière qui nous est due. Les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré, sont alors à votre charge.

• Révision annuelle de la cotisation

Nous pouvons réviser au premier jour de chaque année civile :

- > la cotisation applicable aux risques garantis,
 - > les seuils de déclenchement des garanties de Protection juridique.
- La cotisation annuelle est alors modifiée dans la même proportion.

La nouvelle cotisation, et les nouveaux seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux *Conditions Particulières* ou dès le jour de l'*avenant* en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 30 jours suivant celui où vous avez eu connaissance de cette modification.

La résiliation prend effet 1 mois après votre demande.

Cette disposition ne s'applique pas aux *franchises* dont les montants sont fixés par les Pouvoirs Publics (par exemple, catastrophe naturelle), ni à une augmentation de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie Catastrophe naturelle.

Nous avons droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de cette résiliation, la nouvelle cotisation est considérée acceptée par le *souscripteur*.

• Autres cas de révision de la cotisation

Nous pouvons également réviser la cotisation en cas de :

- > aggravation du risque (voir article « La résiliation de votre contrat »)
- > différence entre vos déclarations et les pièces transmises (voir article « La résiliation de votre contrat »).

13.3 LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Les articles ci-dessous précisent le délai dans lequel les demandes relatives à votre contrat sont recevables.

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance

2° En cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la *prescription* ne court que du jour où ce *tiers*

a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La *prescription* est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du *souscripteur* et, dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les *ayants droit* de l'*assuré* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'*assuré* ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, « La *prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la *prescription* et par la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre*. L'interruption de la *prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'*assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil :

- > « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de *prescription* »
- > « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de *prescription* (...) »
- > « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure »
- > « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée »
- > « Le délai de *prescription* (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée »
- > Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances, « par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la *prescription*, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil :

- > « La *prescription* ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé
- > La *prescription* ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure
- > Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts
- > Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité
- > Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession
- > La *prescription* est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La *prescription* est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention

de procédure participative. Le délai de *prescription* recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de *prescription* recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois

> La *prescription* est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de *prescription* recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

13.4 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DÉMARCHAGE OU DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

Vous disposez d'un droit de renonciation (articles L. 112-9 et L 112-2-1 du Code des assurances) lorsque :

> vous êtes une personne souscrivant à titre privé et

> la souscription du contrat a été réalisée :

- soit dans le cadre d'un démarchage à votre *domicile* ou sur votre lieu de travail,
- soit lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance

La demande doit *nous* être notifiée :

> soit par lettre recommandée en cas de démarchage, ou par lettre simple en cas de souscription à distance.

> soit par déclaration faite à notre siège social.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus :

> soit à compter de la conclusion du contrat.

> soit à compter du jour où vous avez reçu les Conditions Générales, les Conditions Particulières et annexes, si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « Gestion Contrat- Cardif IARD - TSA 57491- 76934 ROUEN CEDEX 9 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Assurance Mobilité Électrique BNP Paribas n°... souscrit le XX/XX/XX. Date et signature »

Les effets de la renonciation varient en fonction de la date de votre demande :

> si votre demande de renonciation est formulée avant la date de prise d'effet des garanties : votre contrat est annulé.

Dans ce cas, *nous vous* remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.

> si votre demande de renonciation est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties : la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre demande à notre Siège social.

Dans ce cas, *nous vous* remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

1^{er} alinéa de l'article L112-9 du Code des assurances: « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son *domicile*, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités »

14 MODIFICATION ET RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

14.1 LA MODIFICATION DU CONTRAT

La proposition de modification du contrat, demandée par lettre recommandée, prend effet aux date et heure que *vous nous* indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou aux date et heure de votre courrier électronique.

Nous pouvons refuser votre demande de modification (article L112-2 du Code des assurances).

Toutefois, si *vous* n'avez pas eu de réponse de notre part dans un délai de 10 jours suivant la réception de votre proposition, *vous* pouvez considérer votre demande comme acceptée.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

Le contrat peut également être modifié dans les termes et conditions de l'article « Révision annuelle de la cotisation ».

14.2 LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS
Refus de renouveler le contrat par <i>tacite reconduction</i>	<i>Vous</i> ou <i>nous</i>	Date d'échéance annuelle	Délai de préavis à respecter : > <i>Vous</i> : 1 mois > <i>Nous</i> : 2 mois
Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par <i>tacite reconduction</i> , ou après cette date	<i>Vous</i>	> Date d'échéance annuelle si la demande est formulée avant celle-ci > Le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si la demande est formulée après la date d'échéance	> Envoi par <i>nous</i> de l'avis d'échéance annuelle > Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi
Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	<i>Vous</i> , par l'intermédiaire de votre nouvel assureur	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par votre nouvel assureur	> Ancienneté du contrat : 1 an depuis la date de souscription > Souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur

MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS
<ul style="list-style-type: none"> > Changement de <i>domicile</i>, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession > Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle 	<i>Vous</i> ou <i>nous</i>	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive
Aliénation de l' <i>engin de déplacement personnel motorisé</i>	<i>Vous</i> ou <i>nous</i>	10 jours après notification de la résiliation à l'autre partie	
	De plein droit	6 mois après la date de l'aliénation de l' <i>engin de déplacement personnel motorisé</i>	Absence de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles
Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du <i>souscripteur</i>	<i>Nous</i>	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, l'entreprise assurée, ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception
	Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par <i>nous</i> de la notification de résiliation	À partir du moment où il apparaît que l' <i>assuré</i> ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir ses obligations futures
Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle de référence, des seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique ou des <i>franchises</i> autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	<i>Vous</i>	30 jours après notification de votre demande de résiliation	<i>Vous</i> disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour <i>nous</i> demander la résiliation de votre contrat
Diminution du risque	<i>Vous</i>	30 jours après notification de votre demande de résiliation	<i>Nous</i> devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque
Résiliation par <i>nous</i> d'un autre de vos contrats après <i>sinistre</i>	<i>Vous</i>	1 mois après notification de votre demande de résiliation	<i>Nous</i> devons avoir préalablement résilié après <i>sinistre</i> un autre de vos contrats
Décès du <i>souscripteur</i>	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	<i>Nous</i> disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom
	Héritier	Dès la notification de la résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès
Non-paiement de la cotisation	<i>Nous</i>	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure
Aggravation du risque	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que <i>vous</i> refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque (voir l'article « Vos déclarations »)
Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que <i>nous</i> nous étions faite du risque
Survenance d'un <i>sinistre</i>	<i>Nous</i>	1 mois après notification de la résiliation	Conduite en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants
Perte totale de l' <i>engin de déplacement personnel motorisé</i>	De plein droit	Le jour de la perte	
Réquisition de l' <i>engin de déplacement personnel motorisé</i>	De plein droit	Date de la dépossession de l' <i>engin de déplacement personnel motorisé</i>	

• **Comment votre contrat peut-il être résilié ?**

> A votre initiative :

- soit par lettre ou tout autre support durable, Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi.
- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une des agences BNP Paribas. Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration.

> A notre initiative : par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile porté à notre connaissance par vos soins

En cas de résiliation en cours de période d'assurance :

Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

Nous avons droit également de réclamer ou conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive :

> **à la perte totale à la suite d'un événement garanti de l'engin de déplacement personnel motorisé**

Nous pouvons dans ce cas réclamer ou conserver :

- la fraction de cotisation correspondant à la garantie Responsabilité civile si elle a été mise en jeu.
- la fraction de cotisation correspondant aux autres garanties si l'une d'elles a été mise en jeu.

> **au non-paiement de la cotisation**

Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

15 CONTRAT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Le présent contrat est sous forme électronique en cas de souscription dématérialisée, en agence, par téléphone ou sur internet.

Acceptation du contrat : Le *souscripteur* manifeste son acceptation du contrat en signant celui-ci électroniquement selon les modalités exposées dans le document « les conditions d'utilisation de la signature électronique » remis lors de la signature.

Preuve du contrat : La preuve de ce contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil.

Le *souscripteur* reconnaît que la signature électronique utilisée pour signer son contrat est admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier, avec la même force probante.

Accès au contrat : L'original du contrat, entendu comme le document figé ayant reçu l'accord des parties, est conservé sous forme électronique par l'assureur selon des modalités techniques dûment documentées permettant de préserver l'intégrité du contrat et d'attester de sa conclusion.

Le *souscripteur* est responsable de la conservation et de l'utilisation des codes de reconnaissance (identifiant et mot de passe) qui lui ont été attribués pour accéder à son espace client sécurisé.

Ces codes sont strictement personnels et confidentiels. L'identifiant ne peut pas être modifié.

Le *souscripteur* s'engage à les tenir secret et à prendre toutes les mesures propres à en assurer leur confidentialité.

Après la souscription, la saisie de ces codes vaut identification.

Lorsque le contrat est entièrement dématérialisé, tous les documents d'assurance sont accessibles sur votre espace client BNP Paribas sur mabanque.bnpparibas rubrique « Mes Assurances » ou sur votre application MesComptes rubrique « Assurances ».

Vous pouvez vous opposer, sans frais, dès la souscription et à tout moment à l'utilisation de ce support dématérialisé.

16 LA PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Nous sommes amenés à recueillir auprès du souscripteur, de ses représentants, et le cas échéant des bénéficiaires effectifs du contrat des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

En tant que responsable du traitement, nous sommes responsable de la collecte et du traitement de ces données personnelles dans le cadre de nos activités.

Si le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat souhaitent avoir plus d'informations sur le traitement que nous faisons de leurs données à caractère personnel, ils peuvent consulter la Notice d'information relative à la protection des données disponible directement à l'adresse suivante : <https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees-cardif-IARD>

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements de ces données à caractère personnel notamment, les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

Le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du contrat et toute autre personne intéressée au contrat, disposent des droits suivants :

- > **droit d'accès :** ils peuvent obtenir les informations concernant le traitement de leurs données à caractère personnel, et une copie de celles-ci ;
- > **droit de rectification :** s'ils considèrent que leurs données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, ils peuvent demander qu'elles soient modifiées en conséquence ;
- > **droit à l'effacement :** ils peuvent demander la suppression de leurs données à caractère personnel, dans la limite autorisée par la loi ;
- > **droit à la limitation :** ils peuvent demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ;
- > **droit d'opposition :** ils peuvent s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel, pour des raisons tenant à leur situation particulière. **Ils bénéficient par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de leurs données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection ;**
- > **droit de retirer votre consentement :** lorsque le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du contrat ont donné leur consentement pour le traitement de leurs données à caractère personnel, ils ont le droit de retirer leur consentement à tout moment ;
- > **droit à la portabilité des données :** lorsque la loi l'autorise, ils peuvent demander la restitution des données à caractère personnel qu'ils nous ont fournies, ou lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers ;
- > **droit de définir des directives** relatives à la conservation, l'effacement ou la communication de vos données à caractère personnel, applicables après votre décès.

Pour toute réclamation, demande d'information ou demande d'exercice d'un droit, le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du contrat peuvent contacter :

1. En priorité, notre relais local qui assure la protection des données à caractère personnel en envoyant un courrier électronique

à l'adresse : donnees.personnelles@cardif-iard.fr, ou par courrier postal en lettre simple à l'adresse : Cardif IARD – A l'attention du DPO - TSA 47490 - 76934 ROUEN CEDEX.

2. Le Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) du Groupe BNP Paribas Cardif en envoyant un courrier électronique à l'adresse : data.protection@cardif.com, ou par courrier postal à l'adresse :

BNP Paribas CARDIF - DPO

8, rue du Port 92728 Nanterre – France

Toute demande doit être accompagnée d'une photocopie/scan de la pièce d'identité du *souscripteur*, de ses représentants et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat afin que *nous* puissions avoir une preuve de leur identité.

En plus des droits mentionnés ci-dessus, *vous* pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Les données à caractère personnel que *nous* demandons sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel que *nous* collectons sont nécessaires :

> Pour nous conformer à nos différentes obligations légales ou réglementaires

Nous collectons les données à caractère personnel du souscripteur, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat ou de toute autre personne intéressée au contrat, pour nous conformer aux réglementations en vigueur afin de :

- surveiller vos opérations pour gérer, prévenir et détecter la fraude ;
- gérer, prévenir et déclarer les risques (de nature financière, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, etc.) auxquels *nous* sommes susceptibles d'être confrontés dans le cadre de nos activités ;
- procéder à une évaluation du caractère approprié et de l'adéquation au profil de chaque client des produits que *nous* proposons conformément à la directive sur la distribution d'assurance (DDA) de 2016 ;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire nos obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- détecter et prévenir la corruption ;
- respecter les dispositions applicables aux prestataires de service de confiance délivrant des certificats de signature électronique ;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.

Nous traitons aussi vos données personnelles pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

> Pour exécuter tout contrat auquel le souscripteur est partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à sa demande.

Nous utilisons les données à caractère personnel du souscripteur, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat ou de toute autre personne intéressée au contrat pour conclure et exécuter les contrats ainsi que pour gérer notre relation, notamment afin de :

- définir votre score de risque d'assurance et déterminer une tarification associée ;

- évaluer (par exemple sur la base de votre score de risque d'assurance) si nous pouvons vous proposer un produit ou un service et à quelles conditions (par exemple le prix) ;
- vous envoyer des informations sur nos produits ou services, à votre demande ;
- vous fournir les produits et services souscrits conformément au contrat applicable ;
- assurer la gestion de votre contrat (changement d'adresse, nouveau conducteur, etc.) et gérer les sinistres (verser une indemnisation, etc.) ;
- répondre à vos demandes et vous assister dans vos démarches ;
- gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé et le cas échéant, exclusion de ceux-ci du bénéfice de nouveaux produits ou services).

> Pour répondre à notre intérêt légitime ou celui d'un tiers

Nous utilisons les données à caractère personnel du souscripteur, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat ou de toute autre personne intéressée au contrat, y compris les données relatives aux opérations, aux fins suivantes.

- Dans le cadre de notre activité d'assureur, *nous* utilisons vos données personnelles pour :
 - Gérer les risques auxquels *nous* sommes exposés :
 - *nous* conservons la preuve d'opérations ou de transactions, y compris sous format électronique ;
 - *nous* surveillons vos opérations pour gérer, prévenir et détecter les fraudes, en contrôlant notamment celles qui semblent anormales/inhabituelles ;
 - *nous* procédons à des recouvrements ;
 - *nous* développons des modèles statistiques afin de faciliter la définition de votre profil d'assurance.
 - Améliorer la cybersécurité, gérer nos plateformes et sites internet, et assurer la continuité des activités.
 - Améliorer l'automatisation et l'efficacité de nos processus opérationnels et nos services à la clientèle (par ex. remplissage automatique des plaintes, suivi de vos demandes et amélioration de votre satisfaction sur la base des données collectées lors de nos interactions avec vous comme les courriels ou les chats).
 - Faire des études statistiques et développer des modèles prédictifs et descriptifs à des fins :
 - commerciales : pour identifier les produits et services que nous pourrions vous offrir pour répondre au mieux à vos besoins, pour créer de nouvelles offres ou identifier de nouvelles tendances chez nos clients, pour développer notre politique commerciale en tenant compte des préférences de nos clients ;
 - de sécurité : pour prévenir les potentiels incidents et améliorer la gestion de la sécurité ;
 - de définition de votre risque d'assurance ;
 - de suivi du risque des produits et de l'amélioration de la tarification ;
 - de conformité (telle que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et de gestion des risques ;
 - d'efficacité : optimiser et automatiser nos processus opérationnels ;
 - de Lutte contre la fraude.
 - Organiser des opérations promotionnelles ou de parrainage, effectuer des enquêtes d'opinion et de satisfaction des clients.
- *Nous* utilisons vos données personnelles pour vous envoyer des offres commerciales par voie électronique, courrier papier et téléphone ;
- *Nous* analysons vos données personnelles pour réaliser un profilage standard afin de personnaliser nos produits et nos offres ;

Dans tous les cas, notre intérêt légitime reste proportionné et nous nous assurons, grâce à un test de mise en balance, que les intérêts

LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ou droits fondamentaux du souscripteur, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat, sont préservés.

En cas de déclaration d'un *sinistre* notamment, l'*assuré* ou le bénéficiaire désigné au contrat peut parfois être amené à *nous* transmettre des données concernant son état de santé.

Il accepte expressément que *nous* puissions traiter des données sur son état de santé dans le but de permettre la gestion du contrat d'assurance, ainsi que pour l'amélioration de nos processus internes. Les données sur son état de santé sont susceptibles d'être partagées avec nos éventuels réassureurs, gestionnaires ou sous-traitants en lien avec le contrat.

17_LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Nous sommes assujetti à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et la lutte contre la corruption. Ces obligations doivent être mises en œuvre avant la conclusion du contrat et tout au long de la vie du contrat.

Cela se traduit par l'obligation :

- d'identifier le souscripteur et le cas échéant le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) du contrat ;
- de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées au titre du contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, *nous* pouvons recueillir tous éléments d'information pertinents ainsi que, le cas échéant, des pièces justificatives. Le souscripteur s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si *nous* n'obtenons pas les informations et pièces nécessaires, *nous* avons l'obligation de ne pas conclure le contrat.

Sanctions internationales

En tant que filiale du Groupe BNP PARIBAS, *nous* respectons toutes sanctions économiques et commerciales ou mesures restrictives (interdictions et restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays, mesures de gel des fonds et ressources économiques, restrictions à l'accès aux services financiers) décidées, administrées, imposées ou appliquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, le département américain du Trésor chargé du contrôle des avoirs étrangers (U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control - OFAC), le Département d'Etat américain (U.S. Department of State), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

18 CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES

Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des assurances.

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L.125-1 (premier alinéa) du Code des assurances.

A - Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des *dommages matériels* directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des *dommages matériels* directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *franchise*.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la *franchise* est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la *franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la *franchise* est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la *franchise* est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la *franchise* est égal à 10 % du montant des *dommages matériels* directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 €; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la *franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la *franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes:

- > première et deuxième constatation : application de la *franchise*;
- > troisième constatation : doublement de la *franchise* applicable;

- > quatrième constatation : triplement de la *franchise* applicable;
- > cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la *franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la *prescription* d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de *prescription* du plan de prévention des risques naturels.

E - Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout *sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des *dommages matériels* directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de *sinistre* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le *sinistre* à l'assureur de son choix.

F - Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

19_FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe à l'article A. 112 du Code des assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un *sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents *tiers* concernés. Dans ce cas, le *sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si *vous* n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

ASSURANCE MOBILITÉ ÉLECTRIQUE BNP PARIBAS

INFORMATIONS COMMERCIALES
ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat assuré par Cardif IARD

Cardif IARD - Entreprise régie par le Code des assurances, SA au Capital de 4 710 000 €. R.C.S. Paris 824 686 109 - n° de TVA intracommunautaire FR07824686109
N° ADEME : FR200182_03KLJL
Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS
Adresse postale : 31, rue de Sotteville CS 41200 - 76177 ROUEN CEDEX

et proposé par BNP Paribas

Immatriculée à l'Orias sous le numéro 07 022 735, www.orias.fr
SA au capital de 2 468 663 292 €, RCS Paris 662 042 449 - N° ADEME : FR200182_03KLJL
Siège social: 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris



BNP PARIBAS

La banque
et l'assurance
d'un monde qui change

